

can indeed be very considerable,—but this is a different thing. It operates on the political not the legal level: it does not make these resolutions binding in law. If the “necessity” argument were valid therefore, it would be applicable as much to trusteeships as it is said to be to mandates, because in neither case could the administering authority be coerced by means of the ordinary procedures of the organization. The conclusion to be drawn is obvious.

* * *

99. In the light of these various considerations, the Court finds that the Applicants cannot be considered to have established any legal right or interest appertaining to them in the subject-matter of the present claims, and that, accordingly, the Court must decline to give effect to them.

100. For these reasons,

THE COURT,

by the President’s casting vote—the votes being equally divided,

decides to reject the claims of the Empire of Ethiopia and the Republic of Liberia.

Done in English and in French, the English text being authoritative, at the Peace Palace, The Hague, this eighteenth day of July, one thousand nine hundred and sixty-six, in four copies, one of which will be placed in the archives of the Court and the others transmitted to the Government of the Empire of Ethiopia, the Government of the Republic of Liberia and the Government of the Republic of South Africa, respectively.

(Signed) Percy C. SPENDER,
President.

(Signed) S. AQUARONE,
Registrar.

President Sir Percy SPENDER makes the following declaration:

1. The judgment of the Court, which consists of its decision and the reasons upon which it is based (Article 56 (1) of the Statute), is that the Applicants cannot be considered to have established that they have any legal right or interest in the subject-matter of the present claims, and that accordingly their claims are rejected.

pertinence en l'espèce. Certes, les résolutions de l'Assemblée générale peuvent avoir une grande influence mais c'est là une autre question. Cela joue sur le plan de la politique et non du droit; cela ne rend pas ces résolutions juridiquement obligatoires. Par conséquent, si l'argument de la nécessité était valable, il s'appliquerait aussi bien aux accords de tutelle qu'aux Mandats, en raison de l'impossibilité dans l'un et l'autre cas de contraindre le Mandataire ou l'autorité administrante par les procédures ordinaires de l'organisation. La conclusion s'impose.

* * *

99. Se fondant sur les considérations qui précèdent, la Cour constate que les demandeurs ne sauraient être considérés comme ayant établi l'existence à leur profit d'un droit ou intérêt juridique au regard de l'objet des présentes demandes; en conséquence la Cour doit refuser d'y donner suite.

100. Par ces motifs,

LA COUR,

par la voix prépondérante du Président, les voix étant également partagées,

décide de rejeter les demandes de l'Empire d'Ethiopie et de la République du Libéria.

Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi, au palais de la Paix, à La Haye, le dix-huit juillet mil neuf cent soixante-six, en quatre exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et dont les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de l'Empire d'Ethiopie, au Gouvernement de la République du Libéria et au Gouvernement de la République sud-africaine.

Le Président,

(*Signé*) Percy C. SPENDER.

Le Greffier,

(*Signé*) S. AQUARONE.

Sir Percy SPENDER, Président, fait la déclaration suivante:

1. Dans son arrêt, qui comprend la décision proprement dite et les motifs sur lesquels celle-ci se fonde (article 56, paragraphe 1, du Statut), la Cour dit que les demandeurs ne sauraient être considérés comme ayant établi l'existence à leur profit d'un droit ou intérêt juridique au regard de l'objet des demandes présentées par eux et qu'en conséquence ces demandes sont rejetées.

2. Having so decided, the Court's task was completed. It was not necessary for it to determine whether the Applicants' claims should or could be rejected on any other grounds. Specifically it was not called upon to consider or pronounce upon the complex of issues and questions involved in Article 2 of the mandate instrument ("The Mandatory shall promote to the utmost the material and moral well-being and the social progress of the inhabitants of the territory subject to the present Mandate"); or Article 6 thereof ("The Mandatory shall make to the Council of the League of Nations an annual report to the satisfaction of the Council, containing full information with regard to the territory, and indicating the measures taken to carry out the obligations assumed under Articles 2, 3, 4 and 5"); or to enter into a legal enquiry as to what it would or might have decided in respect to these and related matters had it not reached the decision it did. To have done so would, in my view, have been an excess of the judicial function.

3. The Judgment of the Court does not represent the unanimous opinion of the judges and, in consequence, Article 57 of the Statute of the Court, which provides that in that case "any judge shall be entitled to deliver a separate opinion", comes into operation.

4. It follows that any judge, whether he concurs in or dissents from the Court's judgment, is entitled, if he wishes, to deliver a separate opinion.

5. Since in my view there are grounds other than as stated in the Judgment upon which the Applicants' claims or certain of them could have been rejected, and since I agree with the Court's Judgment, there arises for me the question whether, and if so to what extent, it is permissible or appropriate to express by way of separate opinion my views on these additional grounds for rejecting the Applicants' claims or certain of them.

6. In order to answer this question, it is necessary to consider not merely the text of Article 57 but the general purpose it was intended to serve, and its intended application.

7. I would not wish to say anything which would unreasonably restrict the right accorded to a judge by Article 57. It is an important right which must be safeguarded. Can it be, however, that there are no limits to the scope and extent of the exercise of this right by any individual judge? I cannot think so. There must, it seems to me, be some limits, to proceed beyond which could not be claimed to be a proper exercise of the right the Statute confers.

8. The right of a judge to express a dissenting opinion in whole or in part was not easily won.

9. In the Hague Convention of 1899 a right of dissent from arbitral decisions was recognized; it was adopted without discussion. At the Hague Conference of 1907 the question of dissent or no dissent was discussed at considerable length. In the result the right of dissent was suppressed.

2. Ayant ainsi statué, la Cour s'est acquittée de sa tâche. Il ne lui incombe pas de déterminer si les demandes devaient ou pouvaient être rejetées pour d'autres raisons. Plus particulièrement, elle n'était pas appelée à examiner ou à trancher l'ensemble des problèmes et questions soulevés par l'article 2 de l'acte de Mandat (« Le Mandataire accroîtra, par tous les moyens en son pouvoir, le bien-être matériel et moral ainsi que le progrès social des habitants du territoire soumis au présent mandat ») ou par l'article 6 (« Le Mandataire devra envoyer au Conseil de la Société des Nations un rapport annuel satisfaisant le Conseil et contenant toute information intéressant le territoire et indiquant les mesures prises pour assurer les engagements pris suivant les articles 2, 3, 4, 5 »); elle n'était pas appelée non plus à procéder à une recherche juridique sur ce qu'aurait été ou aurait pu être sa décision eu égard à ces questions et aux questions connexes, si elle n'avait pas adopté la décision qui est la sienne. L'aurait-elle fait qu'elle aurait, à mon avis, outrepassé sa fonction judiciaire.

3. L'arrêt de la Cour n'exprimant pas l'opinion unanime des juges, l'article 57 du Statut de la Cour qui dispose qu'en pareil cas « tout juge aura le droit d'y joindre l'exposé de son opinion individuelle » entre en jeu.

4. Il en résulte que tout juge, qu'il souscrive ou non à l'arrêt de la Cour, est en droit d'exprimer s'il le désire une opinion séparée.

5. Comme, à mon sens, les demandes ou certaines d'entre elles auraient pu être rejetées pour d'autres motifs encore que ceux qui sont invoqués dans l'arrêt et comme je souscris à la décision de la Cour, la question se pose pour moi de savoir si et dans quelle mesure il est admissible ou opportun que j'exprime, dans une opinion individuelle, mon avis sur les motifs additionnels que la Cour aurait pu faire valoir pour rejeter les demandes ou certaines d'entre elles.

6. Pour répondre à cette question, il est indispensable d'étudier non seulement le texte de l'article 57, mais aussi l'objet général auquel il répond et les conditions dans lesquelles on a voulu qu'il s'applique.

7. Il n'est pas dans mes intentions de dire quoi que ce soit qui puisse indûment restreindre le droit reconnu à tout juge par l'article 57. Il s'agit d'un droit important qui doit être sauvegardé. Se pourrait-il toutefois que rien ne vienne limiter dans sa portée et son étendue l'exercice de ce droit par un juge? Je ne puis le croire. Il doit selon moi y avoir certaines limites au-delà desquelles un juge ne saurait plus prétendre exercer légitimement le droit que lui confère le Statut.

8. Le droit pour un juge d'exprimer une opinion dissidente sur tout ou partie de l'arrêt a été difficile à conquérir.

9. La convention de La Haye de 1899 a reconnu aux arbitres le droit de constater leur dissentiment à l'égard des sentences rendues par le tribunal; ce droit a été adopté sans discussion. A la conférence de La Haye de 1907 la question du droit d'exprimer une opinion dissidente a été longuement débattue. Finalement, ce droit a été supprimé.

10. The Committee of Jurists, in drafting the Statute of the Permanent Court in 1920, after discussion, reached the conclusion that a judge should be allowed to publish his dissent, but not his reasons. This however failed to receive the approval of the Council of the League at its tenth meeting in Brussels in October of that year. There was then introduced into the text the right of a judge who did not concur in all or part of the judgment to deliver a separate opinion.

11. The record reveals clearly that this recognition of the right of a judge not only to publish his dissent but, as well, to express the reasons for the same, was the result of compromise (*League of Nations Documents on Article 14 of the Covenant*, pp. 138 *et seq.*). It was stated by Sir Cecil Hurst, who was at Brussels, and who defended, before the Sub-Committee of the Assembly, the view arrived at at the Brussels meeting of the Council, that the reason for disagreeing with the Committee of Jurists was because it was feared in England that the decisions of the Court might establish rules of law which would be incompatible with the Anglo-Saxon legal system. The agreement reached in the Council of the League in Brussels, it seems clear, aimed at avoiding this apprehended danger by the publication of dissenting opinions.

12. This would strongly suggest that the contemplated purpose of the publication of the dissent, certainly its main purpose, was to enable the view of the dissenting judge or judges on particular questions of law dealt with in the Court's judgment to be seen side by side with the views of the Court on these questions.

13. In the result there was, without dissent, written into the Statute of the Permanent Court Article 57 thereof, which read:

“If the judgment does not represent in whole or in part the unanimous opinion of the judges, dissenting judges are entitled to deliver a separate opinion.”

14. There is the considerable authority of President of the Permanent Court Max Huber for the view that the contemplated purpose of the right to publish reasons for a dissent was as stated in paragraph 12 above. In the course of a long discussion in that Court in July of 1926 on the general principle of dissenting opinions (*Series D, Addendum No. 2*, p. 215) he is recorded as having observed (my italics):

“Personally the President had always construed the right conferred on judges by Article 57 as *a right to state their reasons* and not simply to express their dissent, the *object* being to enable judges to explain their understanding of international law in order to prevent the creation of a false impression that a *particular judgment* or *opinion* expressed the unanimous opinion of the Court, in regard to the interpretation of *international law on a particular point*.”

10. Le comité de juristes qui a rédigé en 1920 le Statut de la Cour permanente est parvenu, après discussion, à la conclusion qu'un juge devrait être autorisé à faire connaître publiquement son dissentiment mais non pas les motifs de celui-ci. Toutefois le Conseil de la Société des Nations, à sa dixième session tenue à Bruxelles en octobre de la même année, n'a pas approuvé cette conclusion. On a alors introduit dans le texte le droit, pour un juge qui n'accepterait pas tout ou partie de l'arrêt, de joindre à la décision l'exposé de son opinion individuelle.

11. Il ressort nettement des procès-verbaux que cette reconnaissance du droit, pour un juge, non seulement de publier son opinion dissidente mais aussi d'exprimer les motifs qui l'inspirent a été le fruit d'un compromis (*Documents au sujet de mesures prises par le Conseil de la Société des Nations aux termes de l'article 14 du Pacte*, p. 138 et suiv.). Sir Cecil Hurst, qui avait été à Bruxelles et qui a défendu à la sous-commission de l'Assemblée les vues adoptées par le Conseil à sa session de Bruxelles, a précisé que, si les conclusions du comité de juristes n'avaient pas été approuvées, c'est parce que l'on craignait en Angleterre de voir les décisions de la Cour créer des règles de droit incompatibles avec le système juridique anglo-saxon. L'accord auquel le Conseil était parvenu à Bruxelles visait, de toute évidence, à écarter ce danger au moyen de la publication des opinions dissidentes.

12. Ces indications tendent nettement à prouver que la publication des opinions dissidentes avait pour objet, et certainement pour objet essentiel, de permettre une comparaison entre les vues du ou des juges dissidents et celles de la Cour elle-même sur certains des points de droit traités dans l'arrêt de la Cour.

13. En conséquence, il a été décidé, sans opposition, de stipuler à l'article 57 du Statut de la Cour permanente :

« Si l'arrêt n'exprime pas en tout ou en partie l'opinion unanime des juges, les dissidents ont le droit d'y joindre l'exposé de leur opinion individuelle. »

14. La très grande autorité de M. Max Huber, Président de la Cour permanente, est là pour confirmer que le droit de publier les motifs d'une opinion dissidente avait bien l'objet qu'énonce le paragraphe 12 ci-dessus. En juillet 1926, au cours d'un long débat consacré par la Cour permanente au principe général des opinions dissidentes, il a fait observer (*C.P.J.I. série D, addendum au n° 2*, p. 215 — les italiques sont de nous) :

« Personnellement, le Président avait toujours interprété la faculté accordée aux juges par l'article 57 comme étant la *faculté d'exposer leurs motifs*, et non pas d'exprimer simplement leur dissentiment; le *but* était en effet de permettre aux juges d'exposer leur manière de comprendre le droit international, afin d'empêcher que se crée l'opinion fautive que *tel arrêt*, ou *avis* est l'expression de l'opinion unanime de la Cour, quant à l'interprétation du *droit international sur un point déterminé*. »

15. Further support for Max Huber's view is, I think, to be found in a resolution of the Permanent Court of 17 February 1928 which, in part, read as follows (my italics): "Dissenting opinions are designed *solely* to set forth *the reasons for which judges do not feel able to accept the opinion of the Court . . .*"

16. It would appear evident from the record that it would have been quite foreign to the understanding of those who drafted the provision according the right of a judge to publish the reasons for his dissent, that this right could be one which permitted a judge to express his opinion at large, on matters not directly connected with the nature and subject-matter of the Court's decision.

17. This then was the origin of Article 57 of this Court's Statute, which was evidently based by its framers not only on the text of the corresponding article in the Statute of the Permanent Court, but, as well, upon the commonly understood purpose a dissenting opinion was designed to serve.

18. Article 57 of this Court's Statute extends the right to deliver a separate opinion to *any* judge, where the judgment does not represent in whole or in part the unanimous opinion of the judges.

19. If a dissenting judge is free to state his opinion on matters which are not directly connected with the Court's judgment, so it would appear is a concurring judge who, for any reason which recommends itself to him, desires to deliver a separate opinion.

20. In other words, if any judge is entitled to give a separate opinion quite outside the range of the Court's decision and on issues upon which the Court has made no findings of any kind, every other judge is so entitled. The inevitable confusion which this could lead to cannot, in my view, be supported by any rational interpretation and application of Article 57. It would, or could, in practice be destructive of the authority of the Court.

21. President Basdevant, a former distinguished President of this Court, in his *Dictionary of the Terminology of International Law* (p. 428) defines an individual concurring opinion as not a mere statement of disagreement as to the reasons given for a decision, the *dispositif* of which the judge accepts, but the formal explanation he gives of the grounds on which he personally does so; whilst a dissenting opinion denotes not a mere statement of dissent relative to a decision but the formal explanation given of the grounds on which the judge bases his dissent.

22. In the light of all these considerations the following conclusions appear justified:

- (a) individual opinions, whether dissenting or merely separate, were, when the Court's Statute was drafted, regarded as such as were directly connected with and dependent upon the judgment of the

15. Les vues de M. Max Huber sont encore confirmées, semble-t-il, par une résolution de la Cour permanente en date du 17 février 1928, qui contient le passage suivant (les italiques sont de nous): « Les avis dissidents sont destinés *uniquement* à exprimer *les motifs pour lesquels les juges estiment ne pouvoir se rallier à l'opinion de la Cour...* »

16. Il semble évident, d'après les procès-verbaux, que la disposition reconnaissant à tout juge le droit de publier les motifs de son désaccord ne devait pas, dans l'esprit de ses auteurs, donner aux juges le droit d'exprimer une opinion sur l'ensemble des questions qui n'étaient pas directement liées à la nature et à l'objet de la décision de la Cour.

17. Telle est donc l'origine de l'article 57 du Statut de la Cour, pour le libellé duquel les auteurs se sont inspirés non seulement du texte de l'article correspondant du Statut de la Cour permanente, mais encore de l'objet communément reconnu et assigné aux opinions dissidentes.

18. L'article 57 du Statut de la Cour accorde à *tout juge* le droit de formuler une opinion individuelle, lorsque l'arrêt n'exprime pas en tout ou partie l'opinion unanime des juges.

19. Si un juge dissident avait toute latitude pour exposer son avis sur des points non directement liés à l'arrêt de la Cour, il semble qu'il devrait en aller de même pour un juge souscrivant à la décision de la Cour mais désirant, pour une raison particulière, exprimer une opinion individuelle.

20. En d'autres termes, si un juge était en droit d'exprimer une opinion séparée n'entrant nullement dans le cadre de la décision de la Cour et sur des points au sujet desquels la Cour n'aurait formulé aucune conclusion quelle qu'elle soit, il conviendrait de reconnaître un droit identique à tout autre juge. Aucune interprétation et aucune application rationnelle de l'article 57 ne saurait, à mon avis, justifier l'inévitable confusion à laquelle on risquerait ainsi d'aboutir. Dans la pratique, une telle confusion serait ou pourrait être fatale à l'autorité de la Cour.

21. D'après le *Dictionnaire de la terminologie du droit international* (p. 428) de M. Basdevant, qui fut un éminent Président de la Cour, l'expression *opinion individuelle* désigne non le simple énoncé du désaccord d'un juge sur les motifs d'une décision dont il accepte le dispositif, mais l'exposé officiellement présenté par lui des motifs sur lesquels il entend fonder ladite décision; quant à l'expression *opinion dissidente*, elle désigne non le simple énoncé du dissentiment d'un juge par rapport à une décision, mais l'exposé officiellement présenté par lui des motifs sur lesquels il fonde ce dissentiment.

22. Toutes ces considérations permettent, semble-t-il, d'aboutir aux conclusions suivantes:

a) on a estimé, lors de l'élaboration du Statut de la Cour, que les opinions dissidentes ou simplement individuelles devaient être directement liées et subordonnées à l'arrêt de la Cour — ou dans le cas

- Court itself (or in the case of advisory opinions (Statute, Article 68, Rules, Article 84 (2)), its opinion), in the sense of either agreeing or disagreeing with it, or its motivation, or as to the sufficiency of the latter;
- (b) the judgment (or opinion) of the Court must be the focal point of the different judicial views expressed on any occasion, since it is the existence and nature of the judgment (or opinion) and their relationship to it that gives individual opinions their judicial character;
 - (c) in principle such opinions should not purport to deal with matters that fall entirely outside the range of the Court's decision, or of the decision's motivation;
 - (d) there must exist a close direct link between individual opinions and the judgment of the Court.

23. If these conclusions are, as I think them to be, sound, there still remain wide limits within which an individual judge may quite properly go into questions that the Court has not dealt with, provided he keeps within the ambit of the order of question decided by the Court, and in particular observes the distinction between questions of a preliminary or antecedent character and questions not having that character. I cannot however agree that a separate or dissenting opinion may properly include all that a judge thinks the judgment of the Court should have included.

24. The mere fact that a judgment (or opinion) of the Court has been given does not afford justification for an expression of views at large on matters which entirely exceed the limits and intended scope of the judgment (or opinion). Without the judgment (or opinion) there would, of course, be no relationship and nothing of a judicial character that could be said by any judge. There is equally no relationship imparting judicial character to utterances about questions which the Court has not treated of at all.

25. Suppose that the Court, on a request to give an advisory opinion, refuses to do so, as for example it did in the case of *Eastern Carelia, 1923, Series B, No. 5*, on a specific ground stated; could a judge of the Court, by way of a separate individual or dissenting opinion, proceed to give his views as to what the opinion of the Court should have been if it had decided to express it? I should have thought not.

26. Is there in principle any real distinction between this supposed case and the present cases? I think not. The Court has decided, on what is a preliminary question of the merits, that the Applicants' claims must be rejected: thus further examination of the merits becomes supererogatory. Is any judge in a separate opinion, in disregard of the particular issue or question decided by the Court and the reasoning in support of the decision, entitled to go beyond giving his reasons for disagreeing with that decision, and passing entirely outside it to express his views on what the Court should have decided in relation to other matters of the merits, on which no decision has been arrived at and no

d'un avis consultatif (article 68 du Statut et article 84, paragraphe 2, du Règlement) à l'avis de la Cour — en ce sens qu'elles devaient approuver ou désapprouver la décision, ses motifs ou le caractère suffisant de ces derniers;

- b) l'arrêt ou l'avis de la Cour doit être au centre même des vues exprimées par les juges car le caractère judiciaire des opinions séparées qu'ils émettent dépend de l'existence et de la nature de l'arrêt ou de l'avis et des rapports qu'elles ont avec cet arrêt ou cet avis;
- c) en principe on ne devrait pas chercher dans de telles opinions à traiter de questions totalement étrangères à la décision de la Cour ou aux motifs donnés par elle;
- d) il doit y avoir un rapport direct et étroit entre les opinions séparées et l'arrêt de la Cour.

23. Si, comme je le pense, ces conclusions sont justifiées, les limites dans lesquelles un juge peut légitimement examiner des questions que la Cour n'a pas traitées n'en demeurent pas moins vastes, mais il doit s'en tenir à des questions du même ordre que celles que la Cour a tranchées et respecter en particulier la distinction entre les points de caractère préliminaire ou prioritaire et les autres. Mais je ne saurais admettre qu'il soit légitime pour un juge de traiter, dans une opinion individuelle ou dissidente, de tout ce dont il estime que la Cour aurait dû parler dans son arrêt.

24. Le simple fait que la Cour ait rendu un arrêt ou un avis ne saurait justifier que soient exprimées des vues d'ordre général sur des problèmes n'entrant pas du tout dans le cadre de l'arrêt ou de l'avis et excédant la portée qu'on a voulu lui assigner. A défaut d'arrêt ou d'avis, ces vues ne se rattacheraient évidemment à rien et un juge ne pourrait rien dire qui présente un caractère judiciaire. De même, des énoncés relatifs à des points que la Cour n'a pas abordés ne sauraient se rattacher à rien qui puisse leur conférer un caractère judiciaire.

25. Supposons que la Cour, saisie d'une requête pour avis consultatif, refuse d'y donner suite, comme elle l'a fait, par exemple, dans l'affaire du *Statut de la Carélie orientale, 1923, C.P.J.I. série B n° 5*, en indiquant un motif précis. Un membre de la Cour pourrait-il alors, dans une opinion individuelle ou dissidente, exposer ses vues quant à l'avis que la Cour aurait dû donner, si elle avait décidé de le faire? Je pense que non.

26. Existe-t-il en principe une distinction réelle entre ce cas hypothétique et les présentes affaires? Je ne le pense pas. La Cour a décidé, sur une question préliminaire touchant au fond, qu'il fallait rejeter les demandes: tout autre examen du fond devient ainsi superflu. Un juge peut-il, ne tenant pas compte de la question ou du problème que la Cour a tranchés et des motifs qu'elle a invoqués à l'appui de sa décision, faire davantage dans une opinion séparée qu'indiquer les raisons pour lesquelles il désapprouve cette décision et peut-il s'en écarter totalement pour exprimer ses vues quant à la manière dont la Cour aurait dû trancher d'autres points de fond, sur lesquels la Cour ne s'est pas pro-

expression of opinion has been given by the Court? To do so, in my view, would be to go outside the proper limits of an individual or separate opinion.

27. It cannot be that the mere *dispositif* itself can enlarge the proper scope of a separate opinion. The *dispositif* cannot be disembowelled from the Court's opinion as expressed in its motivations. It surely cannot be that just because the *dispositif* rejects the claims, it is permissible for a dissenting judge to give his reasons why the claims should be upheld in whole or part. The content of the judgment must be obtained from reading together the decision and the reasons upon which it is based. The claims are dismissed for particular assigned reasons and on a specific ground. It is to these reasons and this ground, it seems to me, that in principle all separate opinions must be directed, not to wholly unconnected issues or matters.

28. It would seem inconceivable that a judge who concurs in the *dispositif* should in a separate opinion be free to go beyond considerations germane to the actual decision made by the Court and its motivations. In the present cases he would, of course, be free to advance another ground of the same order as that on which the Court's decision rests which would separately justify it, or other related reasons which might go to support it. But it would hardly be justifiable for such a judge to proceed further into the merits, expressing his views on how he thinks the Court should or would have pronounced upon the whole complex of questions centering around different provisions of the Mandate, for example Articles 2 and 6 thereof, had the Court not reached the decision it actually did.

29. There is however no warrant to be found in Article 57 of the Court's Statute which would leave it free for a dissenting judge to do this but not a concurring judge. They both stand upon an equal footing. The *dispositif* and a judge's vote thereon, for or against, could not, in itself, affect the proper limits within which any separate opinion under Article 57 may be delivered.

30. In the present cases the questions of merits that arise can themselves be divided into two categories, namely questions of what might be called the ultimate merits and certain other questions which, though appertaining to the merits, have an antecedent or more fundamental character, in the sense that if decided in a certain way they render a decision on the ultimate merits unnecessary and indeed unwarranted. As the Judgment states, there are two questions having that character—that of the Applicants' legal right and interest (which is the basis of the Court's decision) and that of the continued subsistence of the Mandate for South West Africa.

31. It would be entirely proper for a judge who votes in favour of the *dispositif* to base a separate opinion wholly or in part upon the second of those two questions. He would not be going outside the

noncée et n'a pas donné son sentiment. Procéder ainsi reviendrait, à mon avis, à dépasser les limites légitimes de l'opinion séparée que peut formuler un juge.

27. Il n'est pas possible que le dispositif autorise à lui seul un élargissement de la portée des opinions séparées. Le dispositif ne saurait être détaché de l'opinion de la Cour telle qu'elle ressort des motifs. Ce n'est certes pas simplement parce que le dispositif rejette les demandes qu'un juge dissident peut indiquer les raisons pour lesquelles, selon lui, il conviendrait de faire droit à tout ou partie des demandes. La teneur de l'arrêt doit se dégager de la décision proprement dite et des motifs sur lesquels elle se fonde. Les demandes sont rejetées pour des raisons particulières, qui sont indiquées, et pour un motif précis. C'est sur ces raisons et ce motif, et non pas sur des problèmes ou des questions sans rapport aucun avec l'arrêt, que toutes les opinions séparées doivent en principe porter.

28. Il semblerait inconcevable qu'un juge qui souscrit au dispositif ait, dans une opinion individuelle, la faculté d'aller au-delà de considérations se rattachant à la décision de la Cour proprement dite et à ses motifs. Dans les présentes affaires, il lui serait évidemment loisible d'invoquer un autre motif du même ordre que celui sur lequel la Cour fonde sa décision et qui justifierait celle-ci d'une autre manière et il lui serait loisible aussi d'invoquer d'autres raisons connexes à l'appui de cette décision. Mais un juge ne serait guère justifié à traiter davantage du fond et à exprimer ses vues sur la manière dont, selon lui, la Cour aurait dû ou aurait pu statuer sur l'ensemble des questions que posent diverses dispositions du Mandat, comme les articles 2 et 6, si elle n'avait pas abouti à la décision qui est la sienne.

29. L'article 57 du Statut de la Cour ne contient aucune disposition qui interdirait à un juge de la majorité d'agir de la sorte mais y autoriserait un juge dissident. Tous les deux sont placés sur un pied d'égalité. Ni le dispositif, ni le vote favorable ou défavorable sur ce dispositif ne sauraient en eux-mêmes avoir une incidence sur les limites dans le cadre desquelles un opinion individuelle peut être exprimée aux termes de l'article 57.

30. Dans les présentes affaires, les questions de fond qui se posent peuvent être divisées en deux catégories, à savoir les questions touchant à ce que l'on pourrait appeler le fond irréductible et certaines autres questions qui, quoique relevant du fond, ont un caractère prioritaire ou plus fondamental, en ce sens que, si elles sont tranchées d'une certaine manière, cela rend inutile, voire injustifiée, toute décision sur ce qui constitue irréductiblement le fond. Comme le dit l'arrêt, deux questions revêtent ce caractère, celle du droit ou intérêt juridique des demandeurs — c'est là le fondement de la décision de la Cour — et celle du maintien en vigueur du Mandat pour le Sud-Ouest africain.

31. Un juge votant en faveur du dispositif serait parfaitement en droit de fonder une opinion individuelle, en tout ou en partie, sur la seconde de ces deux questions. Il s'en tiendrait ainsi à une question du même

order of question considered by the Court, namely that of antecedent issues on merits operating as a bar to all the Applicants' claims, he would not have attempted to pronounce on the question of ultimate merits, necessarily excluded and rendered irrelevant by the Court's Judgment.

32. To the extent that any separate opinion, whether concurring or dissenting, goes outside the order of the question considered by the Court, it is my view that the opinion ceases to have any relationship with the judgment of the Court, whatever the means may be by which such a relationship or link is sought to be established—it ceases therefore to be an expression properly in the nature of a judicial expression of opinion, for, as has been already indicated, it is only through their relationship to the judgment that a judicial character is imparted to individual opinions.

33. In my view, such an opinion, to the extent it exceeds these limits, ceases to be a separate opinion as contemplated by the Court's Statute and Rules since it expresses views about matters for which the judgment of the Court does not provide the basis necessary for the process of agreement or disagreement which is the sole legitimate *raison d'être* of a separate opinion.

34. I am not persuaded that the views I have expressed are in any sense invalidated if it be that on one or two occasions this or that judge has, in some manner, not acted in conformity therewith. Action which is impermissible does not become permissible because it may have been overlooked at the time or no objection taken. The correct path to follow remains the correct path even though there may have been occasional straying from it.

35. These views must dictate my own action. However I might agree or disagree with the views expressed by any individual judge in a separate opinion in relation to the complex of questions both of law and fact centering around Articles 2 and 6 of the Mandate and certain other articles thereof, I would not, in my considered view, be entitled to express any opinion thereon. Were I to do so I would be expressing purely personal and extra-judicial views contrary to what I think is the object and purpose of Article 57 of the Statute, and contrary, in my view, to the best interests of the Court.

36. And what it is not permissible or proper to do in a separate opinion, it is certain would be impermissible and improper to do in a declaration.

37. I associate myself unreservedly with the Court's Judgment, and, having regard to the views herein expressed, have nothing to add thereto.

Judge MORELLI and Judge *ad hoc* VAN WYK append Separate Opinions to the Judgment of the Court.

ordre que celle que la Cour a examinée, à savoir une question de fond ayant un caractère prioritaire et faisant obstacle à toutes les demandes; il ne tenterait pas, de la sorte, de se prononcer sur la question touchant irréductiblement au fond, nécessairement exclue et rendue sans pertinence par l'arrêt de la Cour.

32. Dans la mesure où une opinion individuelle ou dissidente porte sur des questions d'un autre ordre que celles dont la Cour a traité, cette opinion n'a plus, à mon avis, aucun rapport avec l'arrêt de la Cour, quels que soient les moyens par lesquels on s'efforce d'établir un tel rapport ou un tel lien; ce n'est donc plus véritablement l'expression d'une opinion judiciaire, car, comme je l'ai déjà signalé, les opinions séparées n'ont un caractère judiciaire que pour autant qu'elles se rattachent à l'arrêt.

33. A mon avis, dans la mesure où de telles opinions dépassent ces limites, elles cessent d'être des opinions individuelles aux termes du Statut et du Règlement de la Cour, car elles expriment des vues sur des questions à l'égard desquelles l'arrêt de la Cour ne fournit pas le fondement nécessaire au processus d'approbation ou de désapprobation qui est la seule raison d'être légitime d'une opinion individuelle.

34. Je ne crois pas que les vues que j'ai exprimées soient en quoi que ce soit infirmées par le fait que, en une ou deux circonstances, tel ou tel juge ne s'y serait pas conformé en tous points. Un acte inadmissible ne devient pas admissible parce qu'à l'époque il a pu échapper à l'attention ou parce qu'aucune objection n'a été élevée. Le droit chemin demeure le droit chemin, quand même on s'en serait parfois écarté.

35. Je me dois de régler là-dessus mon attitude. Que j'approuve ou désapprouve les vues exprimées par des juges dans des opinions séparées relativement à l'ensemble des questions de droit et de fait que posent les articles 2 et 6 du Mandat ainsi que certains autres articles du Mandat, je ne m'estimerai pas en droit, tout bien considéré, d'exprimer une opinion quelconque à cet égard. Le ferais-je que j'exprimerais des vues purement personnelles et extrajudiciaires, contrairement à ce que je crois être l'objet et le but de l'article 57 du Statut et contrairement, selon moi, aux intérêts de la Cour.

36. Or, ce qui ne serait ni admissible ni opportun dans une opinion séparée, ne le serait certainement pas davantage dans une déclaration.

37. Je souscris sans réserve à l'arrêt de la Cour et, compte tenu de ce qui vient d'être dit, n'ai rien à y ajouter.

M. MORELLI et M. van WYK, juge *ad hoc*, joignent à l'arrêt les exposés de leur opinion individuelle.

Vice-President WELLINGTON KOO, Judges KORETSKY, TANAKA, JESSUP, PADILLA NERVO, FORSTER and Judge *ad hoc* Sir Louis MBANEFO append Dissenting Opinions to the Judgment of the Court.

(*Initialled*) P. C. S.

(*Initialled*) S. A.

M. WELLINGTON KOO, Vice-Président, MM. KORETSKY, TANAKA, JESSUP, PADILLA NERVO, FORSTER, juges, et sir Louis MBANEFO, juge *ad hoc*, joignent à l'arrêt les exposés de leur opinion dissidente.

(Paraphé) P. C. S.

(Paraphé) S. A.
